**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle XIV**

**24 octobre 2012**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :
Examen des demandes d’assistance internationale
supérieures à 25 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa sixième session, le Comité a examiné quatre demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis et a décidé de ne pas les approuver, mais de déléguer à son Bureau le pouvoir d’approuver des demandes révisées, à condition qu’elles répondent aux préoccupations énoncées dans les décisions respectives (décisions 6.COM 10.1 à 6.COM 10.4).Le présent document concerne deux de ces demandes révisées. Le Bureau est invité à prendre sa décision sur les demandes par voie de consultation électronique.**Décision requise**: paragraphe7 |

1. À sa sixième session en novembre 2011, le Comité a examiné quatre demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis (Document 6. COM 10). Il a décidé de n’approuver aucune de ces quatre demandes (décisions 6. COM 10.1 à 6. COM 10.4). S’appuyant sur les recommandations de l’Organe consultatif, le Comité a néanmoins considéré qu’avec une révision appropriée ces demandes pourraient potentiellement répondre adéquatement aux critères de sélection établis aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles et servir ensuite de base à un contrat conclu entre l’UNESCO et l’État demandeur. Dans sa décision, le Comité a invité les États à présenter des demandes révisées en février 2012 et a demandé au Secrétariat de travailler avec eux dans ce processus de révision. Il a délégué à son Bureau le pouvoir d’approuver les demandes, à condition que l’État partie soumette une demande révisée répondant aux préoccupations énoncées dans les décisions respectives.
2. Le 16 décembre 2011, les décisions du Comité ont été publiées sur le site Web de la Convention au lien <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-11-6.COM-CONF.206-Decisions-FR.doc>. En février 2012, le Secrétariat a écrit à chacun des six États parties concernés (une des demandes a été présentée par trois États parties) en rappelant la décision du Comité et résumant les principales lacunes identifiées par l’Organe consultatif et le Comité qu’ils devaient traiter dans leurs demandes révisées. Au 29 février 2012, le Secrétariat avait reçu une seule demande révisée, les trois autres ayant été reçues entre le 21 mars et le 30 mai 2012. Le Secrétariat a envoyé des lettres d’informations complémentaires pour les trois premières demandes révisées, en signalant aux États demandeurs les informations qui apparaissaient peu claires ou pas suffisamment détaillées pour permettre au Bureau de déterminer si les conditions formulées par le Comité dans ses décisions 6.COM 10.1 à 6. COM 10.4 avaient été remplies. La quatrième demande révisée n’a été reçue que le 30 mai 2012 et n’a pas fait l’objet d’une lettre d’informations complémentaires de la part du Secrétariat en raison des contraintes de temps. Entre le 30 avril et le 11 septembre 2012, le Secrétariat a reçu trois demandes, révisées pour la deuxième fois après la décision du Comité, dont l’une ne pouvait pas être correctement évaluée puisqu’il s’agissait d’un travail inachevé qui semblait avoir été envoyé prématurément au Secrétariat avec des sections non traduites en anglais.
3. En conséquence, deux demandes de 2011 dans leurs versions révisées sont portées à la connaissance du Bureau pour son examen :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **États** | **Demande** | **Résumée de la correspondance** |
| Mongolie | Dossier 00549Sauvegarde et revitalisation de l’épopée traditionnelle mongole | Révision reçue par le Secrétariat le 02/04/2012 ; information complémentaires demandées le 20/04/2012 ; deuxième révision reçue par le Secrétariat le 20/06/2012 |
| Ouganda | Dossier 00557Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises | Révision reçue par le Secrétariat le 24/02/2012 ; informations complémentaires reçues le 13/04/2012 ; deuxième révision reçue par le Secrétariat le 11/09/2012 |

1. Le Bureau est invité à décider si les demandes révisées, disponibles en ligne dans les deux langues de travail du Comité, répondent aux critères pour octroyer l’assistance internationale conformément aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles ainsi qu’aux conditions spécifiques contenues dans les décisions respectives du Comité (décisions 6.COM 10.2 et 6.COM 10.3). Étant donné que le Comité a déjà pris une décision sur ces dossiers et a clairement exprimé ses préoccupations, le Secrétariat n’a pas assumé le rôle d’intermédiaire qu’il joue habituellement pour les demandes d’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis avant qu’elles ne soient présentées au Bureau pour examen – à savoir offrir son appréciation concernant la manière dont les demandes répondent aux critères d’approbation. C’est donc au Bureau de déterminer si, après révision, ces demandes satisfont les conditions définies par le Comité.
2. Une décision favorable d’approuver une assistance internationale conduit à l’établissement d’une relation contractuelle entre l’UNESCO et l’organisme désigné par l’État partie demandeur comme responsable de la mise en œuvre du projet. Ce contrat doit strictement refléter la portée des travaux proposés dans la demande approuvée et correspondre exactement à son calendrier et budget, à l’exception de petites corrections techniques.
3. Les demandes sont disponibles en ligne pour consultation par le Bureau sur le lien <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/7COM-BUREAU> ainsi que la demande initiale examinée par le Comité et sa décision à sa sixième session. Les versions révisées intermédiaires des demandes et les lettres de demande d’informations complémentaires du Secrétariat ont également été circulées à la liste de distribution du Bureau. Le Bureau peut également se référer au document [ITH/11/6.COM/CONF.206/10](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-11-6.COM-CONF.206-10-FR.pdf) qui présente des observations générales et les recommandations résultant de l’évaluation réalisée par l’Organe consultatif en 2011 et qui a également été fourni aux États parties comme une orientation pour guider la révision de leurs demandes.
4. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision sur ces deux demandes, par le biais d’une consultation électronique conformément à l’article 12.3 du Règlement intérieur du Comité. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties demandeurs ont été informés de la date de l’examen de leurs demandes par le Bureau. Tel que stipulé par le paragraphe 52 des Directives opérationnelles, le Secrétariat communiquera la décision du Bureau relative à l’octroi de l’assistance au demandeur dans les deux semaines suivant la décision.
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 7.COM 5.BUR 4.1**

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM 5.BUR/4 et son annexe,
2. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles relatives à l’examen et l’approbation des demandes d’assistance internationale,
3. Rappelant en outre le document ITH/11/6.COM/CONF.206/10 et la décision du Comité 6.COM 10.2,
4. Ayant en outre examiné la demande révisée d’assistance internationale présentée par la Mongolie d’un montant de 107 000 dollars des États-Unis pour le projet **Sauvegarde et revitalisation de l’épopée traditionnelle mongole**,
5. Décide que les conditions établies par le Comité dans sa décision 6.COM 10.2 pour l’octroi de cette assistance [ont été] [n’ont pas été] satisfaites par l’État demandeur ;
6. [Approuve la demande pour un montant maximum de 107 000 dollars des États-Unis et demande au Secrétariat de conclure un accord avec l’État partie sur les détails techniques de l’assistance].

[Décide en outre de ne pas approuver la demande et invite l’État partie à soumettre une demande révisée pour un cycle ultérieur.]

**PROJET DE DÉCISION 7.COM 5.BUR 4.2**

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM 5.BUR/4 et son annexe,
2. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles relatives à l’examen et l’approbation des demandes d’assistance internationale,
3. Rappelant en outre le document ITH/11/6.COM/CONF.206/10 et la décision du Comité 6.COM 10.3,
4. Ayant en outre examiné la demande révisée d’assistance internationale présentée par l’Ouganda d’un montant de 216 000 dollars des États-Unis pour le projet **Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises**,
5. Décide que les conditions établies par le Comité dans sa décision 6.COM 10.2 pour l’octroi de cette assistance [ont été] [n’ont pas été] satisfaites par l’État demandeur ;
6. [Approuve la demande pour un montant maximum de 216 000 dollars des États-Unis et demande au Secrétariat de conclure un accord avec l’État partie sur les détails techniques de l’assistance].

[Décide en outre de ne pas approuver la demande et invite l’État partie à soumettre une demande révisée pour un cycle ultérieur.]